

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°083/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

5.4.

P. 1/3



SEANCE DU 15 OCTOBRE 2026

DEPARTEMENT DU GARD

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21
Présents		19
Représentés		2

DATE DE TRANSMISSION ET DE PUBLICITE DE LA CONVOCATION
9 OCTOBRE 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX

et le QUINZE OCTOBRE

à : DIX-NEUF HEURES

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, Maire.

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Kévin APPY ; Christine THUAIRE ; Luc ANGELOZ ; Halima BAHY ; Ali ZIAT ; Françoise FAUCHER ; Patrick ANASTASY ; Christine POUDRET ; Patrick MAIO ; Véronique LAUTIER ; Philippe HAWEZAK ; Denis BONNEAUD ; Bachra BEJAOUY ; Christelle FILAINE ; Anne ROSCOUET ; Eduardo DIAS PAIVA ; Clara DE LA FOREST DIVONNE ; Francis MUSTIERE ;

Absents ayant donné procuration : Maria de Gracia SALAZAR à Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Neguib ZEIDOUR à Patrick ANASTASY ;

Absents : Sadia MAKCHOUCHE ; Stéphane COPLO ;

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération

Retrait des délégations consenties au maire par le conseil municipal

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que, par délibération n°10/2026 en date du 2 avril 2026, Madame le Maire s'est vue déléguer un certain nombre d'attributions par le Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Pour rappel, cet article permet au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie des attributions limitativement énumérées par la loi, permettant ainsi à ce dernier de prendre, au nom de la commune, certaines décisions relevant normalement de la compétence du conseil municipal, dans les conditions et limites fixées par la délibération de délégation.



SEANCE DU 15 OCTOBRE 2026

DEPARTEMENT DU GARD

L'article L. 2122-23 du même code prévoit expressément que le conseil municipal peut, à tout moment, mettre fin aux délégations ainsi consenties, en tout ou partie.

La présente question a été inscrite à l'ordre du présent conseil municipal à la suite d'un courrier adressé à Madame le Maire par plusieurs conseillers municipaux en exercice, et reçu en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception le jeudi 17 septembre 2026. Ledit courrier est joint à la présente.

L'article L. 2121-9 du CGCT prévoit que le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus, ce qui est le cas du courrier reçu.

Il convient de préciser que cette décision ne remet pas en cause les compétences que la loi attribue directement au maire. Elle ne prive pas davantage le maire de la possibilité d'exécuter les décisions régulièrement prises par le conseil municipal.

En revanche, pour les matières dans lesquelles le maire n'intervient qu'en vertu d'une délégation accordée par le conseil municipal au titre de l'article L. 2122-22, le retrait de cette délégation a pour conséquence que les décisions concernées relèveront à nouveau de la compétence du conseil municipal.

A ce titre, seront en cas de retrait de délégation du maire soumis à décision du conseil municipal tous les actes de gestion courante de la commune ne relevant pas des attributions directes du maire tels que par exemple :

- la délivrance, le renouvellement ou la modification des concessions de cimetière,
- tous les actes d'achat,
- la conclusion et la modification des conventions d'occupation du domaine public,
- l'acceptation des dons et legs de toute nature,
- la commande de petits travaux (par exemple remplacement d'une grille de pluvial, réparation d'un branchement d'eau usée sur un bâtiment public, réfection ponctuelle de voirie),
- la réponse aux saisines en matière de déclaration d'intention d'aliéner transmises par les notaires (exercice du droit de préemption urbain),
- les rapports avec l'assureur de la commune (par exemple l'acceptation d'indemnité consécutives à un sinistre).

Chacune de ces décisions devra faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour d'un conseil municipal, précédé d'une convocation dans les formes légales et réglementaires, à l'appui desquelles les conseillers municipaux se verront mettre à disposition l'ensemble des informations nécessaires pour éclairer leur décision.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal, à la demande desdits conseillers municipaux, de se prononcer sur le retrait de l'ensemble des délégations précédemment consenties à

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°083/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

5.4.

P. 3/3



SEANCE DU 15 OCTOBRE 2026

DEPARTEMENT DU GARD

Madame le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 CGCT, à savoir celles prévues aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 23°, 24°, 26°, 27°, 31°.

L'assemblée est invitée à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-9, L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°10/2026 en date du 2 avril 2026 portant délégation de certaines attributions du Conseil municipal à Madame le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT,

VU le courrier adressé à Madame le Maire par quinze des vingt-trois membres du Conseil municipal et reçu en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception le jeudi 17 septembre 2026, sollicitant la convocation du Conseil municipal afin d'examiner le retrait des délégations consenties à Madame le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Mme Sadia MAKCHCOUCHE et M. Stéphane COPLO quittent la salle du conseil municipal et ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par dix-sept voix pour, quatre voix contre et aucune abstention, à la majorité :

- **DECIDE** de mettre fin à l'ensemble des délégations consenties à Madame le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales par la délibération n°10/2026 en date du 2 avril 2026

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 15 octobre 2026.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.